



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORNEX 20 MARS 2026

MAIRIE D'ORNEX

Département de l'Ain
République Française

PV 20 03 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : le 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle communale René Lavergne, sous la présidence d'Olivier GUICHARD, Maire.

Présents	O. GUICHARD, C. BIOLAY, Y. QUARTERONI, L. FEDRIGO, P. GUINOT, A. BOUSSER, W. DELAVENNE, M. CICCÌÙ, M. CHALENDAR, M-C. ROCH, R. OTZENBERGER, J. DAZIN, M. GIRIAT, N. SEPIERRE, F. GRENIER, C. MARTINET, Y. DUMAS, T. LUGINBUHL, M. CONDÉ, H. LEPIVERT, M. FOURNIER, J. DIZERENS, H. GRANGE, C. GALLEMAND, J. HERVO, S. PONSART, R. TATOUD, A. DI PAOLO
Absents excusés	I.MOUIMEN
Procurations	I.MOUIMEN à C. BIOLAY,
Assistaient	I. GOUDET, directrice générale des services, A. SANCHEZ, directeur général adjoint, J. BRUNET, assistante du Maire

La séance est ouverte à 19h00 sous la présidence du Maire, Olivier GUICHARD.

Le conseil municipal se tient exceptionnellement dans la salle municipale René Lavergne, avec l'accord de la Préfecture de l'Ain.

L. FEDRIGO est désignée secrétaire de séance, conseillère municipale la plus jeune de l'assemblée.

Le Maire rappelle les résultats des élections municipales :

- o Liste « *Vivre Ornex, Vivre Ensemble* », menée par Jérôme HERVO : 31 % - 4 sièges
- o Liste « *J'aime Ornex* », menée par Olivier GUICHARD : 69% - 25 sièges

Il procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Il déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents), installés dans leurs fonctions.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance.

1. Élection du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Élection des adjoints
4. Lecture de la charte de l' élu local
5. Fixation des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
6. Délégation du Conseil au maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

Olivier GUICHARD donne la parole aux élus du Conseil Municipal des jeunes (CMJ) pour leur présentation relative à l'élection du Maire, le rôle du Maire et des élus, ainsi que le rôle du CMJ.

Présentation en pièce jointe.

Olivier GUICHARD remercie le CMJ pour leur présentation très utile. Il donne ensuite la parole à Monsieur Max GIRIAT, doyen d'âge pour présider la séance jusqu'à l'élection du Maire.

1. Élection du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Considérant qu'à défaut de majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour, l'élection ayant alors lieu à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu ;

Après lecture faite par Monsieur Max GIRIAT, doyen d'âge, désigné Président de la séance, des articles L.2122-4, L.2122.5 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil a procédé à l'élection du Maire.

Il est procédé à la constitution du Bureau de Vote

Assesseur 1 : Aïcha DI PAOLO

Assesseur 2 : Agathe BOUSSER

Secrétaire du Bureau de Vote : Linda FEDRIGO

Monsieur Jérôme HERVO et Monsieur Olivier GUICHARD se sont portés candidats.

L'élection se déroule à bulletin secret. Le vote par procuration est autorisé.

Chaque conseiller municipal s'est muni d'une enveloppe et de trois bulletins, qui étaient à disposition : un au nom de chaque candidat et un bulletin blanc, sur lequel il pouvait, le cas échéant, inscrire le nom de la personne de son choix.

L'urne contenant les enveloppes de vote a été remise au président de séance, garantissant le secret du vote.

La majorité absolue est nécessaire pour cette élection.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29

Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

- Monsieur Jérôme HERVO obtient quatre (4) voix

- Monsieur Olivier GUICHARD obtient vingt-cinq (25) voix

Monsieur Olivier GUICHARD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Max GIRIAT invite Linda FEDRIGO (la plus jeune des conseillères municipales) à remettre l'écharpe au Maire nouvellement élu, Olivier GUICHARD.

Le Maire nouvellement élu, Olivier GUICHARD, prend la présidence de la séance du Conseil Municipal, et s'adresse à l'ensemble du Conseil Municipal et au public présent :

*« Mesdames et Messieurs, Chers collègues,
Chères Ornésiennes, Chers Ornésiens, Chers Amis,*

C'est un grand honneur et une grande joie pour moi que d'être choisi par mes pairs ce soir et de poursuivre au service des Ornésiens une aventure commencée il y a 41 ans dans ce qui n'était alors que la mairie-école de notre village.

J'étais venu âgé de 15 ans à peine à la rencontre d'Alain Mélo qui préparait alors ce qui allait devenir la première histoire d'une commune gessienne rédigée par un universitaire ; heureuse initiative qui en revenait au maire, André Biolay, qui nous fait l'amitié d'être toujours présent parmi nous, bon pied, bon œil, à l'âge de 94 ans, heureuse initiative disais-je qui a permis d'emblée d'identifier et par la suite de protéger l'intégralité de notre patrimoine architectural.

Ce soir, mes pensées vont à l'ensemble de mes prédécesseurs, en particulier à Jean-François Obez qui, s'il a eu le temps d'inaugurer notre nouvelle gendarmerie en présence du Ministre de l'intérieur, n'aura pas eu le temps de voir achevées les réalisations majeures qu'il avait entreprises, au premier rang desquelles le collège Simone Veil et le gymnase des Charbonnières. En sa mémoire, et en accord avec sa famille, nous donnerons son nom dans quelques mois à la nouvelle place du centre bourg aménagée à la croisée de la rue des Bougeries et de l'Allée de la Courterée.

Mes pensées vont aussi à ma famille, à ma marraine et mon parrain, à mes amis, à mes professeurs et toutes celles et tous ceux qui m'ont permis de devenir l'homme que je suis, à commencer par mon père, emporté par la pandémie, sans avoir préalablement veillé aux côtés de ma mère à ce qu'en toute chose je puisse aller et agir librement.

Je dois beaucoup à la confiance qui m'a été successivement accordée d'abord à Gex par Gérard Paoli, récemment disparu, puis à Ferney-Voltaire par Pierre-Étienne Duty et François Meylan.

Je dois aussi beaucoup à la bienveillance que n'ont jamais cessé de me témoigner Francis Blanchard et Pascal Meylan.

Je dois enfin beaucoup à l'ensemble des conseillers municipaux de l'ancienne mandature et à ceux qui aujourd'hui siègent à mes côtés en amis et en citoyens profondément attachés à notre village et ont permis dimanche dernier de remporter au terme d'une campagne que nous avons voulu exemplaire une très large victoire.

Cette victoire, collective, accordée par près de 7 électeurs sur 10, nous honore autant qu'elle nous oblige.

Les mois qui viennent verront sans surprise la priorité donnée à la délivrance du permis de construire de notre future maison de santé et à la mise sur les rails sous l'égide de Cathy Biolay du projet médical afférent par le groupe SantéAlp en lien avec les praticiens du territoire.

Ils verront aussi les travaux pour lesquels nous nous sommes d'ores et déjà engagés qu'il s'agisse de la Place Jean-François Obez, du carrefour de la RD 1005 et de la rue des Eycherolles ou encore du système de rafraîchissement de l'école Arc-en-ciel.

Ils permettront aussi de préciser en concertation avec les enseignants, les parents d'élèves et les agents municipaux le projet d'agrandissement et de rénovation de l'école des Bois.

Ils détermineront enfin les acquisitions patrimoniales et foncières qui engageront pour plusieurs décennies l'avenir de notre village.

Dans le contexte national et international qui est le nôtre, il m'importe qu'Ornex, à l'image des 33 000 communes françaises qui se sont dotées dès le premier tour d'une majorité et sans qu'aucun média ne le relève, demeure un élément de stabilité et qu'elle se démarque du spectacle affligeant auquel s'adonne au quotidien une classe politique hors d'usage et à la médiocrité crasse.

Maire de tous les Ornésiens, sans distinction sociale, ethnique, religieuse ou politique, je compte sur notre assemblée, dans toutes ses composantes, pour qu'elle continue de faire preuve de dignité et de respect mutuel dans ses débats et je tiens à vous assurer, Chers collègues, que l'ensemble de vos propositions, de vos remarques seront prises en compte dès lors qu'elles s'avèrent constructives et judicieuses.

Dans la conduite des affaires communales, nous aurons à suivre l'exemple de ceux qui nous ont précédé, héros obscurs, diront certains, mais qui font l'honneur et la fierté d'Ornex.

Ce sont ces anonymes, hommes et femmes, qui aux heures les plus noires de notre histoire ont assuré le sauvetage de centaines de réfugiés et nous lient à jamais à la famille de Simone Veil.

Ce sont ceux qui de part et d'autre de l'Atlantique ont quitté titres et privilèges, Amable et Philibert Deprez-Crassier, pour jeter les fondements des républiques américaine et française et dont les soldats, parfois gessiens, reposent dans la terre de Yorktown et celle de Valmy.

C'est aussi leur ami et bienfaiteur, écrivain et seigneur de Ferney que les adeptes de la contre-pensée wokiste voudraient jeter aux oubliettes mais dont Nietzsche nous rappelle qu'avec l'ensemble des philosophes des Lumières il forme une pensée et une morale qui n'ont rien, je le cite, de « congelées ».

À l'heure où notre République vacille, où l'intolérance est érigée en valeur suprême et où la surenchère verbale tient trop souvent lieu de programme électoral, il nous appartient, élus du peuple, à agir en conscience, comme avant nous l'armée des ombres.

Aux gardiens de la République, à nos gendarmes, nos policiers, nos pompiers, nos enseignants, nos médecins, nos fonctionnaires mais aussi à l'ensemble du monde associatif et des acteurs économiques de la commune, je tiens à renouveler au nom de la municipalité mon entière confiance et mon soutien.

Je ne doute pas qu'avec le dévouement et la compétence du personnel communal, nous saurons nous montrer dignes de la tâche que vous nous avez confiées.

Beaucoup a été fait ; beaucoup reste à faire.

Demain comme hier, nous nous mettrons : au travail ! »

Intervention de Monsieur Jérôme HERVO qui s'adresse à l'ensemble du Conseil Municipal et au public présent :

*« Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les élus,
Mesdames et Messieurs présents dans la salle,*

Au nom des élus qui m'accompagnent, je tiens tout d'abord à saluer l'installation de ce nouveau conseil municipal.

Le suffrage universel s'est exprimé, et nous respectons naturellement ce verdict, tout en remerciant chaleureusement les citoyens qui nous ont fait confiance. À travers nos quatre voix d'élus, nous porterons la parole de nos électeurs avec un esprit de responsabilité.

Être les élus d'une liste alternative ne signifie pas être dans l'obstruction systématique. Notre seule boussole sera l'intérêt général des habitants d'Ornex et de notre territoire.

Nous exercerons une vigilance constante : en veillant à la bonne gestion des deniers publics, à la transparence des décisions et au respect des engagements pris devant les citoyens durant la campagne.

À ce titre, nous serons particulièrement attentifs à ce que la concertation citoyenne soit au cœur de ce mandat ; les grands projets structurants ne doivent pas se faire sans l'avis de ceux qui vivent notre commune au quotidien.

Nous serons aussi une force de proposition constructive. Chaque fois qu'un projet ira dans le sens du bien commun ou du dynamisme d'Ornex, vous nous trouverez à vos côtés.

À l'inverse, nous n'hésiterons pas à proposer des alternatives lorsque nous estimerons que les orientations prises s'écartent des besoins réels de la population.

Nous entamons donc ce mandat avec détermination et humilité. Nous sommes ici pour servir, écouter et agir. Je vous souhaite un mandat à l'écoute de chacun, pour que le cœur de notre village batte au rythme des attentes de tous ses habitants.

Je vous remercie ».

2. Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif du Conseil municipal soit huit (8) adjoints au Maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de sept (7) adjoints.

Le Maire propose de fixer à huit (8) le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après en avoir débattu et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres votants :

- **DÉCIDE** de la création de huit (8) postes d'adjoints.

3. Élection des adjoints

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après les deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit comporter huit noms.

À l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une (1) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Le Maire constate oralement le nombre de listes déposées et les nomme :

1. Cathy BIOLAY
2. Willy DELAVENNE
3. Linda FEDRIGO
4. Max GIRIAT
5. Marie-Claude ROCH
6. Matthieu CHALENDAR
7. Joëlle DAZIN
8. Yannick QUARTERONI

R. TATOUD demande si le vote de ce soir porte uniquement sur la liste des adjoints, et si les « portefeuilles » seront pourvus ultérieurement.

O. GUICHARD précise que le terme administratif est « délégations » et que celles-ci ne sont pas votées par le conseil municipal, mais prises par arrêté municipal. Il informera l'assemblée des délégations attribuées, lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29

Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 4

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

La liste conduite par Madame Cathy BIOLAY ayant obtenu la majorité absolue, les personnes suivantes sont élues comme adjoints au Maire :

1. Cathy BIOLAY
2. Willy DELAVENNE
3. Linda FEDRIGO
4. Max GIRIAT
5. Marie-Claude ROCH
6. Matthieu CHALENDAR
7. Joëlle DAZIN
8. Yannick QUARTERONI

Monsieur le Maire informe qu'en complément des 8 adjoints élus ce soir, il confèrera par arrêté municipal des délégations à deux conseillères municipales : Mme Mariagrazia CICCÌÙ et Mme Nathalie SEPIERRE.

4. Lecture de la charte de l'èlu local

Monsieur le Maire donne la parole aux jeunes èlus du CMJ, qui font lecture au conseil municipal d'un extrait de la charte de l'èlu local.

Une copie de cette charte dans son intégralité a été remise à tous les èlus.

Une copie des dispositions législatives et réglementaires du CGCT, relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, est également remise aux èlus.

5. Fixation des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

En fin d'année 2025, l'indice de référence sur la base duquel sont calculées les indemnités des èlus a été revalorisé. Il s'agit de l'indice brut terminal de la fonction publique qui est passé à 1027.

Le Maire propose d'appliquer le taux maximum de l'indice 1027 avec un pourcentage d'attribution de 58,30% pour le Maire, de 21,82 % pour les adjoints et de 6% pour les conseillers municipaux délégués.

Après en avoir débattu et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres votants :

- **FIXE** les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints comme suit :

- 58,30% de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 pour le Maire
- 21,82% de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 pour les adjoints au Maire
- 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 pour les conseillers municipaux délégués

- **DIT** que la dépense sera inscrite au BP 2026 et suivants.

6. Délégation du Conseil au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

En application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité que de bonne administration, et pour ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au maire, pour la durée de son mandat, figurent à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités

suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

O. GUICHARD informe le Conseil municipal que, par courriel en date du 19 mars 2026, Monsieur HERVO a déposé un amendement, qui a été retenu par le conseil municipal, visant à ajouter, après le point 17 de la liste des délégations du Conseil au Maire, une disposition relative à la révision de ces délégations.

Le texte de l'amendement est le suivant : « *Le conseil municipal procède, à tout moment et sur demande écrite de cinq conseillers municipaux, au réexamen, à la modification ou au retrait de tout ou partie des délégations accordées par la présente délibération.* »

O. GUICHARD propose au Conseil municipal de compléter la délibération tel que demandé par J. HERVO et soumet l'amendement au vote.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres votants :

- **ADOpte** l'amendement proposé par J. HERVO.

J. HERVO juge essentiel de clarifier les rôles du maire, des adjoints et du conseil municipal dans l'organisation et le contrôle des décisions. L'objectif est de garantir transparence et lisibilité sur les attributions, le processus décisionnel, ainsi que les modalités de définition, limitation et contrôle des délégations, tout en préservant l'autorité délibérante du conseil municipal.

Il souhaite poser des questions sur ces points et donne la parole à R. TATOUD qui va préciser les interrogations.

R. TATOUD nouvellement élu conseiller municipal, indique qu'il lui faudra du temps pour maîtriser les rouages de la gestion communale. Il pose deux questions relatives aux délégations : les points 1 à 4 (budgets) et le point 15 (urbanisme).

Concernant les points 1 à 4, il observe que le vote des budgets, après débat politique, permet au Maire d'exécuter intégralement les marchés et emprunts sans retour au conseil, même pour des crédits inscrits. Cela peut, selon lui, limiter la visibilité sur des choix stratégiques (prêteurs, prestataires, taux d'intérêt, conditions financières).

S'inspirant de sa propre expérience professionnelle où des pouvoirs discrétionnaires sont encadrés par des seuils nécessitant un retour vers la hiérarchie, il propose d'instaurer un seuil de variation budgétaire ($\pm 20\%$) ou de cumul annuel au-delà duquel le conseil serait ressaisi. Cette mesure, non nécessaire aujourd'hui, pourrait être discutée en commission finances et faire l'objet d'une délibération ultérieure, lors d'un prochain conseil ;

O. GUICHARD précise que son prédécesseur disposait de la délégation la plus faible, en montant, de l'ensemble du Pays de Gex. Sur sa proposition, le montant lié aux délégations, a été relevé mais reste très inférieur aux pratiques des autres communes.

Il tient à distinguer le droit public du droit privé.

Applaudissements du public

O. GUICHARD insiste sur la circonscription des délégations aux travaux d'urgence et rappelle que les droits de préemption sont plafonnés à 250 000 €, les opérations supérieures étant systématiquement présentées au conseil municipal.

Sa pratique, rappelle-t-il, est transparente et respecte l'intérêt général. Il se remémore un précédent : en 1997-1998, alors qu'il était jeune directeur de cabinet du Maire de Gex, qui était aussi vice-Président du conseil communautaire, Étienne Blanc (alors Président de la communauté de communes), s'était vu refuser ses délégations, entraînant des délibérations répétitives (ex. : 30 points délibératifs pour autant de contrats de leasing de photocopieuses).

Il rappelle que ces délégations du conseil au Maire, ont pour objectif d'éviter les ordres du jour à rallonges et qu'elles permettent d'agir rapidement face aux urgences (panne de chaudière, bus scolaire en panne, etc.). Leur montant, quoi qu'important, demeure modeste en comparaison avec les délégations des autres maires du Pays de Gex.

R. TATOUD revient sur les applaudissements du public, précisant que chacun, à travers sa profession et son expérience, développe une expertise devant bénéficier aux services communaux et à l'État. Il s'agit d'une question de gouvernance qu'il soumettait à discussion.

O. GUICHARD rétorque qu'il n'est pas en son pouvoir de déterminer qui a le droit d'applaudir ou non dans cette assemblée.

R. TATOUD poursuit sur le point 15 des délégations du conseil municipal au Maire, relatif aux contentieux d'urbanisme. La décision d'engager ou non une action en justice relève de l'appréciation du Maire, dans le cadre du mandat concédé par le conseil.

Pour renforcer la transparence et la gouvernance, il propose, en commission communale :

- de définir des critères communs (risque juridique, coût, impact communal, récidive, etc.),
- d'instaurer un plafond annuel au-delà duquel chaque nouvelle action serait soumise au conseil ou à la commission juridique/urbanisme
- De prévoir un rapport récapitulatif des actions engagées, dossiers classés sans suite et décisions prises, pour information du conseil municipal.

O. GUICHARD précise, s'agissant des contentieux judiciaires, qu'il s'agit de défendre les intérêts de la commune face à des interlocuteurs avec lesquels des conflits juridiques peuvent survenir.

Il rappelle la consultation régulière d'avocats, notamment dans le cadre du droit de préemption, évoquée lors du dernier conseil municipal.

Concernant les sujets importants de la mandature, il affirme qu'en cas de recours abusifs - par exemple contre le permis de construire de la future maison de santé - il exercera pleinement son autorité et sa délégation pour défendre l'intérêt général.

R. TATOUD demande si le vote sur cette délibération porte sur l'ensemble des délégations accordées au Maire, ou point par point pour chaque délégation.

O. GUICHARD confirme que le vote se fait bien pour la totalité des délégations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres votants, décide de ne pas retenir toutes les possibilités offertes par le CGCT, et :

- DONNE AU MAIRE LES DÉLÉGATIONS SUIVANTES :

1. Prendre toute décision concernant la préparation des marchés et accords-cadres relatifs aux travaux, fournitures et services lorsqu'ils sont inscrits au budget ;

2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres relatifs aux travaux d'un montant inférieur à 100 000€ H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De procéder, dans les limites du montant prévu du Budget Primitif voté par le conseil, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres relatifs aux fournitures et services dans la limite de 40 000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € HT ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. Décider la création de classe dans les établissements d'enseignement ;
13. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; Les conditions fixées par le Conseil quant à l'exercice de ce droit de préemption par le Maire sont les suivantes : la valeur du bien concerné ne devra pas dépasser 250 000€ et la décision de préemption ou de non-préemption devra avoir fait l'objet d'un avis favorable de la commission urbanisme ;
15. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle et relatives à la communication des documents administratifs, aux relations entre l'administration et les usagers, aux autorisations d'urbanisme (comme les permis de construire, les déclarations préalables...) ou aux non-conformités des travaux réalisés suite à autorisation de la commune,
16. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17. Déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant. Le seuil est fixé à 200€ conformément au décret n°2026-118 du 20 février 2026. (Article D.2122-7 du CGCT)

- **AUTORISE** le conseil municipal à procéder, à tout moment et sur demande écrite de cinq conseillers municipaux, au réexamen, à la modification ou au retrait de tout ou partie des délégations accordées par la présente délibération.

- **DIT** que, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions qu'il aura prises dans le cadre de cette délégation.

Le Maire annonce que la prochaine séance du Conseil municipal aura lieu le jeudi 9 avril 2026 à 19h30, cette fois dans la salle du conseil municipal de la mairie.

Le Maire remercie l'assemblée ainsi que le public présent.

La séance est levée à 21h30.

Le Maire
O. GUICHARD



La secrétaire de séance
L. FEDRIGO